



Ollainville

Décision n°21/2025

## DECISION DU MAIRE

**OBJET :** *Signature d'une convention de prise en charge des frais de personnel assurés par la ville d'Ollainville pour le Groupe scolaire Claudine Hermann, avec la SORGEM*

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

**Vu** les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

**Considérant** la convention de prise en charge des frais de personnel assurés par la ville d'Ollainville pour le Groupe Scolaire Claudine Hermann, proposée par la SORGEM, représentée par Olivier GOSSET, Directeur général délégué,

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

De signer une convention de prise en charge des frais de personnel assurés par la ville d'Ollainville pour le Groupe Scolaire Claudine Hermann, avec la SORGEM, pour l'entretien des locaux réalisés entre le 24 juillet et le 2 septembre 2024.

### ARTICLE 2 :

La recette correspondante, 4 911,06 €, représentant 256,75 heures, sera inscrite au Budget Primitif 2025 de la Commune.

### ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un don acte, et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 18 février 2025

Le Maire,  
Jean-Michel GIRAUDEAU



**REÇU EN PREFECTURE**

**le 20/02/2025**

Application agréée E-legalite.com

99\_AU-091-219104619-20250218-DEC212025-A

